



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### zones rurales

Question écrite n° 3580

#### Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de relancer l'économie des zones défavorisées en milieu rural au moyen de diverses mesures fiscales. La progression de la désertification dans le milieu rural et la multiplication, ces dernières années, du nombre des zones défavorisées au plan économique en raison de leur éloignement géographique et de l'absence d'activité économique de substitution appelle une réaction de la part des pouvoirs publics. Un certain nombre de mesures fiscales, en particulier une diminution du taux de TVA applicable sur les carburants, les transports et les communications téléphoniques en milieu rural, seraient en mesure d'inverser cette tendance en favorisant une relance de la création d'activités et le développement d'activités nouvelles en milieu rural. En conséquence, il lui demande si, au nom de la solidarité et de la réduction des inégalités, le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui seraient directement à l'origine de créations d'emplois dans ces zones défavorisées.

#### Texte de la réponse

Comme le sait l'auteur de la question, l'emploi constitue une des priorités du Gouvernement. Mais, tout en comprenant le sens de sa demande, il ne peut lui être répondu de manière positive. En effet, l'application dans certaines zones rurales de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à ceux qui sont en vigueur sur le reste du territoire serait contraire aux principes mêmes de la taxe. Cet impôt réel s'applique d'une manière identique à tous les biens et services d'une même catégorie sans que puissent être prises en considération la situation géographique de l'acquéreur ou du fournisseur ou les circonstances qui motivent l'exécution de la livraison ou de la prestation, si dignes d'intérêt soient-elles. Une différenciation des taux de taxe sur la valeur ajoutée en fonction d'un critère géographique, qui ne profiterait d'ailleurs pas aux seuls entreprises ou consommateurs résidant dans les zones concernées, n'est donc pas possible. Cette mesure serait en outre contraire au droit communautaire qui n'autorise les Etats membres à appliquer qu'un seul taux normal de taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs précisé que les transports de voyageurs sont d'ores et déjà soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA et qu'il n'est pas possible de leur appliquer un taux inférieur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Nayral](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3580

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 1997, page 3129

**Réponse publiée le** : 5 janvier 1998, page 51